

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° I-3639

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 238 bis JB est complété par les mots : « , ainsi que le montant de l'écart de réévaluation non encore réintégré au bénéfice à la clôture de l'exercice » ;

2° Après le h du I de l'article 1763, il est inséré un j ainsi rédigé :

« j. L'état mentionné au dernier alinéa de l'article 238 bis JB pour le montant de l'écart de réévaluation des immobilisations non encore réintégré au bénéfice à la clôture de l'exercice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 31 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, codifié à l'article 238 bis JB du code général des impôts (CGI), a introduit un dispositif temporaire et optionnel de neutralisation des conséquences fiscales de la réévaluation d'actifs afin de permettre aux entreprises touchées par les conséquences économiques de la pandémie de COVID-19 d'améliorer leur situation financière et de renforcer leurs fonds propres. Ce dispositif était applicable à la première opération de réévaluation constatée au terme d'un exercice clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022. L'exercice de cette faculté s'accompagne d'une obligation déclarative permettant de suivre les écarts de réévaluation dont l'imposition est différée.

Afin de garantir le respect de cette obligation et permettre à l'administration de mieux s'assurer du respect des engagements pris par les entreprises ayant opté pour ce dispositif, le présent

amendement a pour objet de préciser les obligations déclaratives qui leur sont applicables et la sanction applicable en cas de manquement.

Le non-respect des obligations déclaratives entraînerait une pénalité de 5 % du montant de l'écart de réévaluation des immobilisations non déclaré.